



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

financement

Question écrite n° 14461

Texte de la question

Mme Catherine Vautrin attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les dispositions fiscales s'appliquant aux dons aux cultes. Plus précisément, elle la remercie de bien vouloir lui préciser, par culte, les dispositions susmentionnées et si, dans l'hypothèse de différences existant et par souci d'équité, elle entend y mettre fin et dans quel délai.

Texte de la réponse

Les dispositions fiscales prévues pour les associations cultuelles et les congrégations sont globalement comparables à celles dont bénéficient les fondations ou les associations reconnues d'utilité publique. Peuvent en bénéficier toutes les congrégations autorisées ou légalement reconnues par ordonnance royale, décret impérial ou décret du Premier ministre, et toutes les associations ayant pour objet l'exercice exclusif du culte tel que défini par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État et la jurisprudence du Conseil d'État. L'accès au bénéfice de ces dispositions fiscales ne tient bien entendu aucun compte du culte exercé et ne se fonde que sur la conformité de la personne morale demanderesse aux critères posés par la loi et la jurisprudence pour y accéder. C'est pourquoi il n'existe aucune liste établissant, par culte, les bénéficiaires de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Vautrin](#)

Circonscription : Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14461

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2008, page 290

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2394